



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Conférence suisse des directeurs
cantonaux des affaires sociales CDAS
Eigerplatz 5
Case postale 459
3000 Berne 14

Réf. : MFP/14014310

Lausanne, le 7 février 2007

Réponse à la consultation sur le projet de recommandations relatives au changement de compétence s'appliquant aux personnes admises à titre provisoire après 7 ans

Madame la Présidente,
Monsieur le Secrétaire général,

En date du 11 décembre 2006, vous avez envoyé le projet de recommandations mentionné en titre en consultation auprès de plusieurs instances concernées par la problématique. Vu les différents domaines concernés par votre projet de recommandations (asile, emploi, assistance sociale, école obligatoire et post obligatoire), il s'est avéré qu'une coordination des différents départements était nécessaire et c'est pour cette raison que le Conseil d'Etat vous fait parvenir par la présente une seule prise de position émise au nom du Gouvernement vaudois. Il vous remercie par ailleurs du délai complémentaire au 16 février que vous avez eu l'amabilité d'accorder pour permettre l'élaboration de la présente.

Préambule

En préambule, le Conseil d'Etat profite de la présente pour demander à la CDAS d'intervenir auprès de la Confédération afin d'obtenir une révision partielle des dispositions en vigueur en matière de participation fédérale aux frais d'assistance. Pour assurer une cohérence d'ensemble de sa politique, la Confédération devrait adapter les montants actuels octroyés aux Cantons au titre de remboursement des frais d'assistance des personnes admises à titre provisoire. Il apparaît en effet incohérent de demander aux Cantons de mettre en place les conditions nécessaires à une politique d'intégration destinée à des personnes dont plus du 90% restera en Suisse tout en refusant d'en assumer les conséquences financières.

Remarques concernant le chapitre 1 « Introduction »

Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque particulière concernant ce chapitre et salue la volonté de la CDAS de proposer une harmonisation de certaines pratiques cantonales en prévision de la mise en vigueur d'un nouveau système applicable aux personnes admises à titre provisoire dès le 1^{er} janvier 2008.

Si une telle harmonisation paraît souhaitable en particulier pour les normes d'assistance sociale, elle apparaît en revanche plus problématique s'agissant du standard adopté pour de telles normes. Le Conseil d'Etat s'exprimera plus en détail sur cet aspect dans son commentaire à propos du chapitre 3 du projet de recommandations.

Remarques concernant le chapitre 2 « Le mandat légal relatif à l'intégration des personnes admises à titre provisoire »

2.1. Généralités

Le Conseil d'Etat partage l'avis de la CDAS suivant lequel les questions d'intégration sociale et professionnelle ne doivent pas être séparées, même si, en termes de priorité, le canton cherchera d'abord à assurer au maximum une intégration des personnes concernées dans le monde du travail.

Dans cette perspective de priorité, il faut nuancer la recommandation lorsqu'elle vise à procéder à un examen individuel des mesures d'intégration pour toutes les personnes juste après l'octroi d'une admission à titre provisoire. Un groupe de travail interdépartemental au sein de l'Etat de Vaud est en effet en train d'examiner s'il serait judicieux de moduler l'intensité et le moment d'un tel examen en fonction de l'aptitude des personnes à accéder d'emblée au marché du travail.

2.2. Travail

Le Conseil d'Etat est d'accord sur cette recommandation visant à permettre aux admis provisoires d'accéder tant à des mesures de formation de type scolaire qu'à des mesures d'intégration au marché de l'emploi.

Sachant que dans leur très large majorité les personnes admises à titre provisoire restent définitivement en Suisse, l'intérêt commun est de les intégrer de manière rapide et durable. L'intégration peut passer par différents stades ou étapes, notamment l'apprentissage de la langue, de nos us et coutumes, de notre culture, etc. Mais la seule vraie intégration visant à l'autonomie financière est in fine l'intégration professionnelle.

Pour sa part, le canton de Vaud n'a jamais appliqué le principe de la préférence nationale et a octroyé sans restriction les autorisations de travail pour les admis provisoires tant pour les jeunes en apprentissage que pour les personnes exerçant une activité professionnelle, et ce pour autant que les conditions de travail conventionnelles ou en usage soient respectées.

2.3. Intégration sociale

Le Conseil d'Etat est d'accord sur cette recommandation. Même si les mesures d'intégration doivent viser prioritairement le marché du travail, il partage toutefois l'avis de la CDAS selon lequel cette insertion n'est pas toujours ou pas immédiatement possible. Dans ces situations, des mesures d'insertion sociale sont nécessaires ; celles-ci doivent viser, dans un premier temps, à favoriser l'autonomie sociale de la personne puis, dans toute la mesure du possible, son autonomie financière par une intégration dans le monde du travail.

Dans cette perspective, il faut soutenir le développement de l'accès des personnes admises à titre provisoire à des mesures d'insertion sociale. Celles-ci peuvent prendre plusieurs formes : cours de langue, modules de socialisation, formations élémentaires, programmes d'occupation, ateliers, etc.

2.4. Statut

Le Conseil d'Etat émet des doutes sur cette recommandation. Il considère en effet que ce n'est pas l'octroi d'une autorisation de séjour qui favorise en tant que tel l'intégration des personnes concernées, mais que c'est plutôt l'intégration déjà réalisée de ces personnes qui doit leur permettre d'obtenir le cas échéant un permis B, comme le précise par ailleurs clairement la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.

Il rappelle en outre que l'octroi d'une autorisation de séjour est soumis à l'approbation de la Confédération. La compétence des cantons se limite de fait à présenter à l'autorité fédérale des cas pour lesquels ils considèrent que les conditions d'octroi d'une telle autorisation sont remplies, conditions qui sont au demeurant largement dictées par la législation fédérale, la pratique de l'Office fédéral des migrations et la jurisprudence des tribunaux. Le canton de Vaud continuera donc à examiner au cas par cas chaque demande individuelle au regard des critères applicables.

Parmi ces critères, le canton continuera aussi à porter une attention particulière à l'intégration de la personne concernée, intégration qui ne se mesure pas seulement en fonction de la durée du séjour de cette dernière sur territoire helvétique. En cela, le Conseil d'Etat n'est donc pas favorable à la recommandation de la CDAS qui suggère qu'« en règle générale, le permis de séjour devrait être accordé aux personnes n'exerçant pas d'activité professionnelle et ne pouvant être placées pour une longue période au plus tard après sept ans ».

Remarques concernant le chapitre 3 « Aide sociale »

Le Conseil d'Etat s'oppose à l'application des normes CSIAS aux personnes admises à titre provisoire, tel que le préconise le projet de recommandations de la CDAS. Il considère en effet que l'application de ces normes ne représente pas en tant que telle un outil d'intégration pour les personnes admises à titre provisoire, alors même que, comme l'admet le projet de recommandations de la CDAS, c'est précisément

l'intégration de ces personnes qui représente pour les cantons un enjeu majeur pour les années à venir, et cela non seulement du point de vue financier, mais aussi social.

L'assistance aux requérants d'asile, tout comme aux personnes admises à titre provisoire, repose dans le canton de Vaud sur une nouvelle loi entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006 (la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers). Cette loi prévoit un système d'assistance (ci-après « forfait asile ») essentiellement en nature, comme par exemple la mise à disposition d'un appartement, complété le cas échéant par un forfait journalier destiné à couvrir les frais d'entretien des ayants droit. Cette loi ne traite en revanche pas du problème spécifique de l'intégration des personnes admises à titre provisoire.

Si le canton de Vaud appliquait dorénavant les normes CSIAS aux personnes admises à titre provisoire, cela reviendrait à verser à cette catégorie de personnes le revenu minimum d'insertion vaudois, qui est passablement plus élevé que le « forfait asile ». L'application des normes CSIAS ne réglerait par ailleurs toujours pas la question de leur intégration sociale ou professionnelle, qui nécessite a priori la recherche de solutions concrètes, adaptées aux besoins spécifiques de ces personnes et à leurs objectifs qui ne sont pas nécessairement les mêmes que pour les personnes au bénéfice du revenu d'insertion. A cet égard, le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que le versement d'un forfait plus élevé aux personnes admises à titre provisoire, en application des normes CSIAS, est un outil d'intégration de ces personnes.

A cela s'ajoute que l'application de ces normes CSIAS représenterait pour le canton de Vaud une charge financière supplémentaire de l'ordre de 5 à 9 millions de francs – donc considérablement plus élevée que la charge estimée par la CDAS -, qui viendrait s'ajouter aux quelque 19 millions de francs supplémentaires que le canton de Vaud devra de toute façon prendre à sa charge dès le 1^{er} janvier 2008 pour les personnes admises à titre provisoire résidant en Suisse depuis plus de sept années, du fait de la suppression de la subvention fédérale. En complément de la remarque générale qu'il formule dans le préambule de la présente lettre, le Conseil d'Etat tient à relever ici que cette nouvelle charge financière pour le canton serait trop lourde par rapport aux avantages qu'on souhaiterait en retirer en termes d'intégration des personnes concernées.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Secrétaire général, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER

Charles-Louis Rochat

Vincent Grandjean

Copies :

- SG-DIRE
- Office des affaires extérieures
- CCDJP